

## Séance du 24 octobre 2017

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre octobre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle du conseil municipal de Sauzon, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Étaient présents :	A. HUCHET, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 22		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 15		G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 20		B. GIARD
Date de convocation :		N. NAUDIN, P. GUÉGAN
18/10/17	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, T. GROLLEMUND, C. GUILLOTTE, M.-F. LE BLANC
Date de publication et d'affichage : 26/10/17	* Étaient absent excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	Y. LOYER
	* Étaient absent non excusé (n'ayant pas remis pouvoir) :	P. THOMAS
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, F. GAILLAGUET, F. BESNIER, R. ROSEMAIN, J. BÉNARD, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

### Délibération n° 17-179-A

#### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : REDEVANCES RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES INSTALLATIONS INFÉRIEURES OU SUPÉRIEURES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide de fixer à 17 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brut de pollution inférieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ; Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- 2) Décide de fixer à 155 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brut de pollution supérieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ; Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention » :

- 1) Décide d'appliquer, à l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité de 30 Euros (non soumis à TVA) en cas d'absence le jour prévu de la visite (ou du contrôle) selon les conditions définies au règlement de service ;
- 2) Décide d'appliquer, à l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 Euros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique, en cas de refus d'accès à la propriété privée (conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique) ;

- 3) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une redevance de 45 Euros (non soumis à TVA) en cas de demande de contre-visite selon les conditions définies au règlement de service.
- 4) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50%, soit 225 Euros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas de non-respect de l'obligation de travaux dans les délais fixés (selon les conclusions du rapport de visite se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012).

*Pour extrait conforme*

Fait à Belle-Île, le 26 octobre 2017

**Frédéric LE GARS**  
**Président**

